

—M<sup>e</sup> Audrey Villeneuve, directrice, Centre de justice de proximité de Québec, en remplacement de madame Hind Serghieh;

QUE les personnes nommées membres de l'Office de la protection du consommateur en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61193

Gouvernement du Québec

### **Décret 183-2014, 26 février 2014**

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20), la Société québécoise d'information juridique est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment d'un notaire, nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Société québécoise d'information juridique est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Claude Laurent, directeur général et secrétaire, Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, soit nommé membre de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61194

Gouvernement du Québec

### **Décret 184-2014, 26 février 2014**

CONCERNANT la prolongation du mandat de quatre assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat d'un assesseur est de cinq ans, renouvelable, et il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QUE par le décret numéro 213-2009 du 12 mars 2009, le mandat de M<sup>e</sup> Yeong-Gin Jean Yoon à titre d'assesseuse au Tribunal des droits de la personne a été renouvelé, qu'il prendra fin le 23 mars 2014 et qu'il y a lieu de le prolonger;

ATTENDU QUE par le décret numéro 247-2009 du 18 mars 2009, madame Judy Gold a été nommée assesseuse au Tribunal des droits de la personne, que son mandat prendra fin le 17 mars 2014 et qu'il y a lieu de le prolonger;

ATTENDU QUE par le décret numéro 519-2009 du 29 avril 2009, M<sup>e</sup> Luc Huppé et M<sup>e</sup> Claudine Ouellet ont été nommés assesseurs au Tribunal des droits de la personne, que leur mandat prendra fin le 28 avril 2014 et qu'il y a lieu de le prolonger;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de madame Judy Gold à titre d'assesseuse au Tribunal des droits de la personne soit prolongé pour une durée de trois ans à compter du 18 mars 2014;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Yeong-Gin Jean Yoon à titre d'assesseuse au Tribunal des droits de la personne soit prolongé pour une durée d'un an à compter du 24 mars 2014;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Luc Huppé et M<sup>e</sup> Claudine Ouellet à titre d'assesseurs au Tribunal des droits de la personne soit prolongé pour une durée de trois ans à compter du 29 avril 2014;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique à madame Judy Gold, M<sup>e</sup> Luc Huppé, M<sup>e</sup> Claudine Ouellet et M<sup>e</sup> Yeong-Gin Jean Yoon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61195

Gouvernement du Québec

### Décret 185-2014, 26 février 2014

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord relatif à la consolidation du projet de valorisation du français en Asie du Sud-Est (VALOFRASE) entre le gouvernement du Québec, le gouvernement royal du Cambodge, le gouvernement de la République démocratique et populaire du Laos, le gouvernement de la République socialiste du Vietnam, le gouvernement de la République française, le gouvernement de la Communauté française de Belgique, l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Agence universitaire de la Francophonie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement royal du Cambodge, le gouvernement de la République démocratique et populaire du Laos, le gouvernement de la République socialiste du Vietnam, le gouvernement de la République française, le gouvernement de la Communauté française de Belgique, l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Agence universitaire de la Francophonie, ont signé à Hanoi, le 10 janvier 2012, l'Accord relatif à la consolidation du projet de valorisation du français en Asie du Sud-Est (VALOFRASE);

ATTENDU QUE cet accord définit et précise les termes du partenariat établi entre les Parties dans la conduite de la seconde phase du projet VALOFRASE, relative à la consolidation de l'enseignement du français en Asie du Sud-Est;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur:

QUE soit entériné l'Accord relatif à la consolidation du projet de valorisation du français en Asie du Sud-Est (VALOFRASE) entre le gouvernement du Québec et le gouvernement royal du Cambodge, le gouvernement de la République démocratique et populaire du Laos, le gouvernement de la République socialiste du Vietnam, le gouvernement de la République française, le gouvernement de la Communauté française de Belgique, l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Agence universitaire de la Francophonie, signé à Hanoi, le 10 janvier 2012, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61196

Gouvernement du Québec

### Décret 186-2014, 26 février 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 5 804 418 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2014

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE Télé-Québec partage avec Radio-Canada, en rotation annuelle, un siège au conseil d'administration de TV5 Monde;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et le ministre de la Culture et des Communications assument, en parts égales, la contribution du gouvernement du Québec au financement de TV5 Monde, par le biais d'une subvention à Télé-Québec;

ATTENDU QUE la part respective de la subvention provenant de chaque ministère au financement de TV5 Monde, pour son exercice financier 2014, est d'un montant maximal de 2 902 209 \$;